

CH_VB 1999-4785 3631 vom 14. August 2001

Bundesverwaltung, 2001-08-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-4785_3631

FR: CH_VB 1999-4785 3631 du 14 août 2001

IT: CH_VB 1999-4785 3631 del 14 agosto 2001

Erwägungen

E. 1

La présente loi a pour but de: a. protéger les personnes de la dégradation des conditions sanitaires et sociales provoquée par des troubles psychiques et comportementaux liés à l'addiction; b. préserver l'ordre public et la sécurité et lutter contre les actes criminels qui sont étroitement liés à des stupéfiants ou à des substances psychotropes.

E. 2

RS 812.121

E. 3

Sauf disposition contraire de la loi, les prescriptions relatives aux stupéfiants s'appliquent également aux substances psychotropes.

E. 4

Sont des précurseurs les substances et préparations qui n'engendrent pas de dépendance par elles-mêmes, mais qui peuvent être transformées en stupéfiants ou en substances psychotropes ou servir à leur fabrication.

E. 5

Sont considérés comme des substances aussi bien les matières premières telles les plantes et les champignons ou des parties de ces matières premières que les composés chimiques.

E. 6

Sont considérées comme des préparations les stupéfiants et substances psychotropes prêts à l'emploi.

E. 7

et 8 Abrogés Art. 8a Abrogé Art. 11, al. 1bis (nouveau) 1bis Les médecins et les médecins-vétérinaires qui remettent ou prescrivent des stupéfiants autorisés en tant que médicaments pour une indication autre que celle qui est admise, doivent le notifier dans un délai de 30 jours aux autorités cantonales compétentes. Sur demande des autorités précitées, ils doivent fournir toutes les informations nécessaires sur la nature et le but du traitement. Section 4 (art. 15 à 15c) Abrogée Art. 16 Pour toute livraison de stupéfiants, un bulletin doit être établi et remis au destinataire avec la marchandise. La livraison doit être annoncée à l'Office fédéral de la santé publique à l'aide d'une formule de notification séparée. N'est pas soumise à cette disposition la remise de stupéfiants par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens et les médecins-vétérinaires aux personnes et aux animaux auxquels les stupéfiants sont destinés ainsi qu'aux médecins pratiquant dans leur canton qui ne dispensent pas eux-mêmes des stupéfiants. Art. 17, al. 3 3 Les entreprises et les personnes autorisées à cultiver, à fabriquer et à préparer des stupéfiants doivent en outre

informer, chaque trimestre, l'Office fédéral de la santé publique de l'étendue de leurs cultures et de la nature et des quantités de stupéfiants qu'elles ont extraites, fabriquées et préparées.

Loi sur les stupéfiants 3638 Art. 17a (nouveau) Les propriétaires de cultures de chanvre sont tenus de fournir à l'autorité cantonale compétente tous les renseignements nécessaires sur la nature et la quantité de chanvre cultivé et sur l'usage auquel il est destiné. Le Conseil fédéral fixe les modalités. Chapitre 4 Dispositions pénales Art. 19 1 Est passible de l'emprisonnement ou de l'amende a. quiconque, sans droit, cultive, fabrique ou produit de quelque autre manière des stupéfiants; b. quiconque, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou passe en transit des stupéfiants; c. quiconque, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de quelque autre manière à un tiers ou en met dans le commerce; d. quiconque, sans droit, possède, conserve, acquiert des stupéfiants ou s'en procure de quelque autre manière; e. quiconque finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement; f. quiconque prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à e. 2 L'auteur de l'infraction est passible de la réclusion ou de l'emprisonnement pour une année au moins, s'il a. sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la vie de nombreuses personnes; b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer au trafic illicite de stupéfiants; c. se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important. 3 Dans les cas visés à l'al. 2, la privation de liberté peut être cumulée avec une amende pouvant aller jusqu'à un million de francs. 4 Le juge peut atténuer librement la peine: a. dans le cas d'une infraction visée à l'al. 1, let. f; b. dans le cas d'une infraction visée à l'al. 2, si l'auteur est dépendant de stupéfiants et que cette infraction aurait dû servir au financement de sa propre consommation de stupéfiants.

Loi sur les stupéfiants 3639 5 Est également punissable en vertu des al. 1 et 2 quiconque a commis l'acte à l'étranger, se trouve en Suisse et n'est pas extradé, pour autant que l'acte soit également punissable dans le pays où il a été commis. Si la législation de ce dernier est plus favorable à l'auteur, elle est applicable. L'art. 6bis, ch. 2, du code pénal⁵ est applicable. Art. 19a Est passible de l'emprisonnement et de l'amende toute personne qui, sans indication médicale, propose, remet ou rend accessible d'une quelque autre manière des stupéfiants à une personne de moins de 16 ans. Art. 19b Est passible de l'amende toute personne qui consomme des stupéfiants intentionnellement sans indication médicale ou commet à cette fin une des infractions visées à l'art. 19, al. 1. L'art. 19c est réservé. Art. 19c N'est pas punissable quiconque: a. consomme des stupéfiants ayant des effets de type cannabique; b. a commis pour sa propre consommation de stupéfiants de type cannabique une des infractions visées à l'art. 19, al. 1, let. a et d, sans donner à un tiers, par cette infraction, la possibilité d'en consommer. Art. 19d (nouveau) 1 Après avoir pris l'avis des cantons, le Conseil fédéral peut fixer des priorités pour la poursuite pénale des actes délictueux. A cet effet, il peut limiter l'obligation de poursuivre certaines infractions dans le cadre légal fixé par les art. 19e et 19f. 2 Le Conseil fédéral fixe les modalités dans le respect des art. 19e et 19f. Art. 19e (nouveau) Si, en vertu de l'art. 19d, le Conseil fédéral, limite l'obligation de poursuivre les actes punissables qui concernent la consommation de stupéfiants sans indication médicale au sens de l'art. 19b, il est renoncé aux enquêtes de police, à l'ouverture d'une procédure pénale, au renvoi devant le tribunal ou à la prononciation d'une peine si a. les stupéfiants saisis sont destinés à la consommation personnelle; b. la consommation n'a pas eu lieu en public; et c. l'auteur n'a pas, par son

infraction, donné à un tiers la possibilité d'en consommer.

5 RS 311.0

Loi sur les stupéfiants 3640 Art. 19f (nouveau) 1 Si le Conseil fédéral limite, selon l'art. 19d, l'obligation de poursuivre les actes punissables au sens de l'art. 19, al. 1, qui concernent des stupéfiants de type canna- bique, il est renoncé aux enquêtes de police, à l'ouverture d'une procédure pénale, au renvoi devant le tribunal ou à la prononciation d'une peine si l'auteur a. remet ou vend, même à titre commercial, de petites quantités de stupéfiants de type cannabique à des personnes de plus de 18 ans, dans la mesure où ces stupéfiants ne comportent pas de risque élevé pour la santé, où l'ordre public n'est pas troublé, où aucune publicité n'est faite et où aucune importation ou exportation n'est possible; b. établit de manière crédible que l'infraction, notamment la culture, la fabri- cation, l'acquisition et l'entreposage de stupéfiants de type cannabique, a pour but une aliénation au sens de la let. a ou est liée à une telle aliénation. 2 Le Conseil fédéral limite l'obligation de poursuivre ces infractions pour autant que la protection de l'ordre public reste assurée et que les attroupements sur la voie publique, l'exportation et le trafic transfrontalier sont empêchés. A cet effet, il peut édicter des prescriptions, notamment sur les dimensions et l'aménagement des surfa- ces cultivées, le nombre et la situation des points de vente, l'obligation de tenir une comptabilité et la situation personnelle de l'auteur. 3 Il règle la manière de vérifier que les prescriptions visées à l'al. 2 sont respectées. 4 Les cantons peuvent, compte tenu des spécificités locales, édicter des dispositions plus restrictives, notamment en ce qui concerne le nombre et la situation des surfa- ces cultivées et des points de vente. Art. 20 1 Est passible de l'emprisonnement ou de l'amende a. quiconque présente une demande contenant de fausses indications pour se procurer ou procurer à autrui une autorisation d'importation, de transit ou d'exportation; b. quiconque, à l'intérieur du pays ou à l'étranger, détourne de leur lieu de des- tination sans autorisation des stupéfiants ou des substances relevant de l'art. 3, al. 1, pour lesquels il possède une autorisation suisse d'exportation; c. quiconque cultive, fabrique, importe, exporte, entrepose, utilise ou met dans le commerce sans autorisation des substances ou des préparations relevant de l'art. 7; d. le médecin, le médecin-dentiste, le médecin-vétérinaire ou le pharmacien qui utilise ou remet des stupéfiants en dehors des cas prévus aux art. 11 ou 13, et le médecin ou le médecin-vétérinaire qui prescrit des stupéfiants en dehors des cas prévus à l'art. 11.

Loi sur les stupéfiants 3641 2 L'auteur de l'infraction est passible de la réclusion ou de l'emprisonnement pour une année au moins s'il se livre au trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaires élevé ou un gain important. La privation de liberté peut être cumulée avec une amende pouvant aller jusqu'à 1 million de francs. Art. 21 1 Est passible de la prison ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 000 francs quiconque intentionnellement: a. omet de procéder aux notifications requises aux art. 11, al. 1bis, 16, 17, al. 1, et 17a ou d'établir les bulletins de livraison et les registres de contrôle pres- crits, y inscrit de fausses indications ou néglige d'y consigner les indications requises; b. fait usage de bulletins de livraison ou de registres de contrôle contenant des indications fausses ou incomplètes. 2 L'auteur de l'infraction est passible des arrêts ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs s'il a agi par négligence. Art. 22 Est passible des arrêts ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs quicon- que, intentionnellement ou par négligence: a. viole ses devoirs de diligence en tant que personne autorisée à faire le com- merce de stupéfiants; b. enfreint les dispositions relatives à la publicité et à l'information

pour les stupéfiants; c. viole l'obligation d'entreposer et de conserver; d. enfreint une disposition d'exécution du Conseil fédéral ou du département compétent, dont la violation est déclarée punissable, ou contrevient à une décision à lui signifiée sous la menace de la peine prévue dans le présent article. Art. 24, al. 2 (nouveau) 2 Les autorités compétentes mettent en sûreté les stupéfiants qui leur sont confiés en exécution de la présente loi et pourvoient à leur valorisation ou à leur destruction. Art. 27 1 Les dispositions spéciales du code pénal⁶ et les dispositions de la loi fédérale du

E. 9

RS 641.201

E. 10

RS 311.0

E. 11

RS 313.0

E. 12

RS 313.0

Loi sur les stupéfiants 3643 pour analyse et publication à l'Office fédéral de la statistique les données obtenues conformément à l'art. 3e, al. 4. A la fin des évaluations importantes, le Département fédéral de l'intérieur établit un rapport sur les résultats à l'intention du Conseil fédéral et lui soumet une proposition sur la suite à donner à ce rapport. 2 Il gère un service de documentation, d'information et de coordination et établit les rapports conformément aux conventions internationales. Art. 29b (nouveau) 1 En matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, l'Office fédéral de la police remplit les tâches d'un centre national d'analyse, de coordination et d'investigation conformément à la loi du 7 octobre 1994 sur les offices centraux de police criminelle de la Confédération¹³. Il doit collaborer, dans les limites des prescriptions en vigueur sur l'entraide judiciaire et de la pratique suivie en la matière, à la lutte menée par les autorités d'autres Etats contre le trafic illicite de stupéfiants. Il recueille les renseignements propres à prévenir les infractions à la présente loi et à faciliter la poursuite des délinquants. Pour l'exécution de ces tâches, il est en rapport avec les offices intéressés de l'administration fédérale (Office de la santé publique, Direction générale des douanes), la direction générale de La Poste Suisse, le Service des tâches spéciales (DETEC), les autorités cantonales de police, les offices centraux des autres pays et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Les organes des douanes et des garde-frontières signalent les infractions à la présente loi à l'Office fédéral de la police afin qu'elles soient communiquées aux autorités étrangères et internationales; ils informent également les cantons. 2 En matière d'entraide judiciaire internationale, les dispositions de la loi fédérale du

E. 15

RS 360

Loi sur les stupéfiants 3645 Chapitre 6 Dispositions finales Art. 30 (nouveau) 1 Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi. 2 Il fixe le tarif des taxes perçues par l'Office fédéral de la santé publique pour l'octroi de l'autorisation d'importation et d'exportation. 3 Il édicte des dispositions spéciales pour l'acquisition, l'utilisation, le contrôle et le stockage de stupéfiants dans l'Armée. 4 Il fixe cas par cas, lors

de l'octroi d'autorisations aux organisations visées à l'art. 14a, les attributions, les conditions précises de l'exercice de ces attributions ainsi que la façon de gérer les contrôles requis. Il peut édicter au besoin des prescriptions dérogeant à la loi concernant la réglementation des contrôles. Art. 31 à 36 Abrogés II Modification du droit en vigueur Le code pénal¹⁶ est modifié comme suit: Art. 136 Remise à des enfants des substances pouvant mettre en danger la santé Quiconque aura remis à un enfant de moins de seize ans ou aura mis à sa disposition des boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger la santé sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. III Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 16

RS 311.0

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 32 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 14.08.2001 Date Data Seite 3631-3645 Page Pagina Ref. No 10 125 560 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.